



PRÉFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité Territoriale du Loiret

Saint Cyr en Val, le 4 janvier 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

SA LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT

à

INGRE

Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires que l'inspection des installations classées propose d'imposer à la Société Anonyme LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 16, rue Lavoisier à INGRE, pour actualiser et renforcer les dispositions actuellement applicables aux installations qu'elle exploite à cette même adresse.

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets.

Ces textes portent une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Par conséquent, le potentiel de dangers des déchets reçus et traités dans les installations est apparu comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge.

Le second critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques. L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité.

Les décrets précités prévoient ainsi que plusieurs activités peuvent être exercées sous couvert du régime déclaratif, notamment pour les activités de traitement de déchets non dangereux.

Préalablement à sa modification par les deux décrets précités, la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets était la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
98bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A – Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité entreposée étant supérieure à 50 m³ 2. la quantité entreposée étant supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³ B – Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ C – Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	A D A D D
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : <ol style="list-style-type: none"> a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération 	A A A
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 B) traitement : <ol style="list-style-type: none"> 1 – broyage 2 – décharge ou déposante 3 – compostage 4 – incinération 	A A A A
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A

A : Autorisation

D : Déclaration

Les deux décrets précités ont abrogé ces rubriques et les ont notamment remplacé par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	A D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³	A D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³	A D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t	A DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	D
2760	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	AS A A

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A
2780	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique 	A D A D A
2781	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50 t / j c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux 	A E DC A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 	AS A A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j 	A DC

2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j 2. Inférieure à 20 m ³ /j	A DC
------	---	---------

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration S : Servitude d'Utilité Publique C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

II – ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES ACTIVITES DU SITE

2.1. Analyse de l'impact de l'évolution réglementaire introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010

Par bordereau en date du 9 juin 2011, la Direction Départementale de la Protection des Populations a transmis à l'inspection des installations classées le courrier de la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT en date du 11 avril 2011 relatif au bénéfice des droits acquis lié aux modifications précitées de la nomenclature, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de INGRE, rue Lavoisier.

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 1998, complété le 17 octobre 2008, la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT a été autorisée à exploiter ces installations de récupération et de valorisation de déchets sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 167a et 286.

Dans son courrier du 11 avril 2011, complété et modifié les 12 octobre et 23 décembre 2011, la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT propose le classement suivant :

- rubrique 2711, le volume stocké étant de 60 m³ (NC), inchangé ;
- rubrique 2712, la surface étant de 4 600 m² (A), le cumul de la surface occupé par les activités relevant des rubriques 2712 et 2713 n'excédant pas 4 600 m² ;
- rubrique 2713, la surface étant de 4 600 m² (A) ;
- rubrique 2714, le volume susceptible d'être présent étant de 300 m³ (D) ;
- rubrique 2716, le volume susceptible d'être présent étant de 180 m³ (D) ;
- rubrique 2718, la quantité maximale étant de 30 tonnes (A).

Le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour les rubriques précitées au regard des activités de l'établissement.

2.2. Analyse de l'impact de l'évolution réglementaire introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010

La modification de la nomenclature résultant du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a introduit notamment la rubrique 1435 concernant la distribution de carburant à partir de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

Par courriel du 18 octobre 2011, la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT a déclaré le volume maximal et la nature des carburants distribués sur son site de INGRE au regard de la modification précitée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 13 avril 2010, concernant cette activité relevant précédemment de la rubrique 1434.

Suivant le volume ainsi déclaré (36 m³/an de gasoil non routier, soit V_{eq} = 7,2 m³/an), cette activité reste non classable au titre de la rubrique 1435, dont le seuil de classement est fixé à 100 m³/an.

Le tableau de classement des activités du site, porté à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, intègre l'ensemble de ces modifications.

III – TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX DU SITE

L'ensemble des eaux de ruissellement du site, susceptibles d'être polluées, comportant notamment celles des emplacements affectés à l'entreposage des VHU, est collecté.

Les résultats des analyses relatives aux prélèvements du 28 septembre 2010 réalisées au niveau du point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal ont mis en évidence le non respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) concernant les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux : 6 / 5 mg/l ;
- DBO₅ : 61 / 30 mg/l ;
- DCO : 270 / 125 mg/l ;
- MES : 61 / 35 mg/l.

Le pré traitement de ces eaux effectué par un dispositif débourbeur-déshuileur, doté d'un bypass, est inadapté. Il convient de le compléter afin d'assurer un traitement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées de ruissellement du site.

Ainsi, la mise en place d'une unité de traitement particulaire et lamellaire des eaux pluviales installée à la sortie du bassin de retenue des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en amont du point de raccordement au réseau communal de collecte, doit permettre de respecter les VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cet ouvrage est composé de 3 zones :

- la première, appelée débourbeur, permet de piéger tous les flottants et les matières lourdes. Elle comporte également un silo à boues ;
- la seconde, équipée d'une cellule de décantation, permet la décantation à contre courant des particules fines ;
- la troisième permet la séparation des hydrocarbures libres et interdit tout rejet en cas de déversement accidentel.

Une alarme sonore et visuelle permet de détecter :

- un niveau d'hydrocarbures dans le compartiment séparateur avant obturation ;
- un dépôt de boues dans le compartiment de stockage de boues.

Par ailleurs, deux pompes électriques, d'un débit unitaire de 15 l/s, assurent le relevage des eaux du bassin de retenue des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement, pour les diriger vers l'ouvrage de traitement complémentaire. Ainsi, le débit maximal de fuite fixé à 30 l/s est respecté.

Le maintien du volume nécessaire à la retenue des eaux d'un éventuel incendie ou liées à un accident doit également être assuré.

D'autre part, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux issues des toitures) ne transitent pas par ces dispositifs de pré-traitement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, en son article 4.3.3, prescrit la mise en place du dispositif de traitement décrit ci avant, ainsi que la mise en œuvre d'une maintenance permettant le maintien de ses performances techniques.

Par ailleurs, au regard des évolutions réglementaires dictées par notamment l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), une révision des valeurs limites d'émission et un renforcement de la surveillance du rejet des eaux de ruissellement du site sont prescrits aux articles 4.3.11 et 8.2.2 du projet d'arrêté précité. Les autres dispositions concernant la gestion des rejets aqueux de l'établissement sont inchangées.

IV – PROTECTION FOUDRE

Les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations classées visées par notamment la rubrique 2718, dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT doit disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement réalisée par un organisme compétent.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique devra également être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Ces prescriptions reprises à l'article 7.3.5 du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables selon l'échéancier suivant :

- réalisation de l'analyse du risque foudre : 30 juin 2012 ;
- réalisation de l'étude foudre en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre susvisée : 30 septembre 2012 ;
- en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, mise en place des dispositifs nécessaires à la protection foudre, suivant les modalités fixées par l'étude foudre susvisée : 31 décembre 2012.

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les évolutions réglementaires décrites ci avant conduisent l'inspection à proposer, à monsieur le préfet du Loiret, d'imposer à la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, une actualisation de la situation administrative de son site de INGRE, et des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport est rédigé dans ce sens, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes :

- *un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires* ;
- *plans de masse et de situation*.

Copie à : DREAL Centre – SEIR